



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« requalification et réaménagement de la base nautique »  
sur la commune de Condrieu (Rhône) et la commune de  
Chonas-l'Amballan (Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3948

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3948, déposée complète par Vienne Condrieu Agglomération le 03/09/2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 septembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 septembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le Parc naturel régional du Pilat le 22 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la requalification et le réaménagement de la base nautique de l'île de Condrieu sur les communes de Condrieu et Chonas l'Amballan (69-38) sur environ 14 ha, pour un accroissement des flux de 30 % au maximum ;

**Considérant** que ce projet a déjà fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact n°2022-ARA-KKP de l'autorité en charge d'un examen en cas par cas le 4 août 2021 ; qu'il fait l'objet d'un nouvel examen suite à des évolutions visant à réduire son ampleur (du fait de la suppression de la création d'hébergements projetés ou existants et l'abandon de la création de nouvelles places de stationnement) ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager et déclaration préalable, prévoit, sur une presqu'île du Rhône, les aménagements suivants :

- la rénovation du bâtiment principal (85,5 m<sup>2</sup>) ;
- la création d'une aire de camping cars de 15 à 20 emplacements ;
- la création d'une aire événementielle avec préau de 150 m<sup>2</sup> à caractère festif ;
- la création d'une aire de jeux pour enfants et d'une aire de jeux aquatiques de 200 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une piste de pumptrak (parcours VTT) sur 1 300 m<sup>2</sup> ;
- la suppression de 10 chalets d'hébergements en bois et des voiries associées, et la conservation de 3 chalets pour le personnel ;
- l'installation d'un parcours sportif ;
- la poursuite d'aménagements des espaces pour les pêcheurs ;
- la re-végétalisation du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- dans le lit majeur et dans le lit mineur du Rhône, sur un bras mort du Rhône de 15 ha ;
- au sein de zones :
  - blanche avec prescription, jaune et rouge R1 et R2 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Rhône aval approuvé le 27 mars 2017 ;
  - et rouge du PPRI de Chonas l'Amballan approuvé le 19 janvier 1996 ;
- en Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
- dans la trame verte du Sraddet Aura, et au sein du périmètre du parc naturel régional du Pilat ;
- à proximité de la zone de protection de biotope « ripisylve de Chonas l'Amballan » n°FR3800431, et de la zone humide « Plaine de Gerbay » recensé à l'inventaire départemental ;
- accessible par le train depuis la gare de Saint Clair Les Roches à 800 m et par modes doux via la ViaRhôna ;
- en dehors du périmètre d'exposition aux risques technologiques ADISSEO et TOURMALINE (à 100 m) ;
- soumis au risque nucléaire de la centrale de Saint-Alban du Rhône à moins de 10 km du site ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre en matière de biodiversité, à l'appui d'un pré-diagnostic écologique :

- l'évitement des éléments arborés et bosquets, dont le maintien des bosquets d'arbres de parc plantés ; la préservation des petits espaces de forêts alluviales relictuelles ;
- l'adaptation de la période de réalisation des travaux aux cycles de vie des espèces ;
- la suppression de clôtures et le traitement adapté des nouvelles clôtures pour favoriser la perméabilité de la zone ; l'installation de gîtes et nichoirs artificiels ;
- la revégétalisation des espaces remaniés ; la plantation de sujets ligneux d'essence locale ; la mise en place d'une gestion différenciée des espaces de prairies ;
- la limitation de la pollution lumineuse, en particulier au niveau de l'aire de camping-cars ;
- la limitation des plantes invasives ;

**Considérant** en matière de préservation de la qualité des eaux de baignade, le dossier indique :

- à l'appui des informations relatives à la présence éventuelle de cyanobactérie issues de l'étude Aquacorp de 2021, que le phénomène de prolifération devrait s'accroître, voir s'amplifier dans le futur ;
- que la poursuite des études et travaux en cours relatifs aux problématiques de cyanobactéries sur le plan d'eau est prévue ;
- que la présence des cyanobactéries peut conduire à l'interdiction de la baignade selon les réglementations en vigueur ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre en matière de gestion de l'eau :

- concernant les eaux pluviales et les économies d'eau :
  - la minimisation des surfaces revêtues, et le choix de revêtements perméables ;
  - la création de noues et bassins paysagers de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
  - la mise en œuvre d'une structure alvéolaire ultra légère sous la zone de pumptrack ;
  - l'étude de la récupération des eaux ; une gestion et traitement de l'eau en circuit fermé de l'aire de jeux ou un système de réutilisation valorisé sur site pour l'arrosage des espaces verts ;
  - l'utilisation des dispositifs économes en eau (robinets pousoirs) ;
- concernant les pollutions des eaux :
  - le traitement des eaux de ruissellement polluées par les hydrocarbures par un dispositif biologique ;
  - la collecte des eaux grises et noires des camping cars dans le réseau d'assainissement ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre en matière de préservation du paysage :

- l'intégration soignée des nouveaux équipements, et le maintien des dégagements visuels grâce à des aménagements « transparents » ;
- l'accompagnement végétal et arboré des emplacements de camping cars et de l'aire d'accueil ;
- la combinaison de l'amélioration paysagère/architecturale et des performances énergétiques du bâti ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre en matière de maîtrise de la consommation énergétique et prise en compte des enjeux climatiques :

- l'adoption des principes du bioclimatisme pour les futures constructions (préau, billetterie, voire bâtiments conservés) avec l'utilisation privilégiée de matériaux durables tels qu'une ossature bois ;
- l'utilisation d'équipements contribuant à réduire les consommations sur l'éclairage de l'allée ;
- l'accessibilité de la base de loisirs par d'autres modes que la voiture, notamment par le train et cycles ;
- l'étude du potentiel de valorisation de l'énergie solaire, notamment thermique ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre en matière de prévention des pollutions, nuisances et protection de la santé :

- la mise en place d'un règlement intérieur de l'aire de loisirs concernant les nuisances sonores ;
- l'aménagement d'une aire de présentation des poubelles et d'un conteneur à l'entrée de l'aire d'accueil des camping cars ;

**Considérant** que l'extension du port de plaisance des Roches de Condrieu, prévue à la pointe sud-ouest du projet initial, bien qu'au sein du périmètre de délégation de service public de la base de loisirs mais ne faisant pas partie de la base nautique, nécessitera le dépôt d'une saisine auprès de l'Autorité environnementale<sup>1</sup>;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification et réaménagement de la base nautique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3948 présenté par Vienne Condrieu Agglomération, concernant la commune de Condrieu (Rhône) et la commune de Chonas-l'Amballan (Isère), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/9/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

---

<sup>1</sup> Selon la nature et l'ampleur du projet, le nouveau dépôt d'un examen au cas par cas ou la réalisation d'une évaluation environnementale sera à prévoir, en application de la rubrique 9c Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03